Direction départementale des territoires



Arrêté préfectoral complémentaire Société Ferme Éolienne Est Parc éolien du Champ Feuillant Commune de Ferrières

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 511-1;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordée le 17 septembre 2012 à la société ENERCON pour le parc éolien du Champ Feuillant soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2980, de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 23 juin 2015 au profit de la Société Ferme Éolienne Est ;

Vu l'arrêt n° 19DA00701 du 16 mars 2021 de la cour administrative d'appel de Douai annulant la décision du préfet de l'Oise du 12 mars 2019 qui remplaçait une décision implicite née le 22 décembre 2018 ;

Vu les « considérant » n°19 et 20 de l'arrêt du 16 mars 2021 qui requièrent qu'un arrêté fixant les montants des garanties financières à constituer soit pris ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant en date du 7 juillet 2021;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2021;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- 1. la cour administrative d'appel de Douai qui indique, dans son arrêt n° 19DA00701 rendu le 16 mars 2021, les modalités pour fixer le montant des garanties financières et les modalités d'actualisation de ces montants ;
- 2. l'article R. 515-101. I du code de l'environnement qui dispose que: « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation »;
- 3. l'article 2 de l'arrêt n°19DA00701 de la cour administrative d'appel de Douai fixe qui enjoint à la préfète de l'Oise de prendre un arrêté fixant les montants des garanties financières à constituer par chacune des sociétés exploitant le parc éolien du Champ Feuillant et les modalités d'actualisation de ces montants ;
- 4. les éléments transmis par l'exploitant le 7 juillet 2021;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Ferme Éolienne Est dont le siège social est situé Impasse du Rré Bernot – ZI de le Meux – 60 880 Le Meux est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
	Installation terrestre de production	→ 4 machines de 2,3 MW de	
2980-1	d'électricité à partir de l'énergie	puissance unitaire maximale	
141	mécanique du vent et regroupant un		A
	ou plusieurs aérogénérateurs	<u>Hauteur du mât</u> : 108,38 m au	
		moyeu	
	1. Comprenant au moins un	<u>Hauteur mât + nacelle</u> : 110,76 m	
	aérogénérateur dont la hauteur du	<u>Hauteur en bout de pâles</u> :	
	mât et de la nacelle au-dessus du sol	149,38 m en bout de pale	
	est supérieure ou égale à 50 m		
		<u>Diamètre rotor</u> : 82 m	
		Puissance totale maximale	
	,	installée en MW: 9,2	

A: installation soumise à autorisation

Article 3: Liste des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

	Coordonnées Lambert RGF 93		
Installation	X	Υ	Commune
Aérogénérateur n° 5	664330	6944762	Ferrières
Aérogénérateur n° 6	664488	6944551	Ferrières
Aérogénérateur n° 13	664864	6944809	Ferrières
Aérogénérateur n° 14	665063	6944619	Ferrières
Poste de livraison (PDL 3)	664420	6944797	Ferrières

Article 4: Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la Société Ferme Eolienne Est, s'élève donc à :

Mn = 216 417,06 €.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- 1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ferrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ferrières fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Ferrières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le / 1 001. 2021

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires:

Société ENERCON Ferme Éolienne Est

M. le Maire de la commune de Ferrières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France